



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2012 (05.09)
(OR. en)**

**7488/12
ADD 1**

**PV CONS 13
ENV 197**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3152^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT),
tenue à Bruxelles le 9 mars 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 7021/12 OJ/CONS 13 ENV 158)

- Point 6: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.....3
- Point 7: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).....4

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

(Base juridique proposée par la Commission: Article 114 du TFUE)

- Accord politique

doc. 12371/10 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71

CODEC 714 ADD 1

7153/12 ENV 166 AGRILEG 28 AGRI 121 MI 141 DENLEG 23

CODEC 537

Le Conseil a débattu principalement d'une proposition de compromis élaborée par la présidence (doc. 7153/12) à la lumière des discussions du Coreper du 29 février 2012.

Bien qu'un grand nombre de délégations et la Commission aient apporté leur soutien au texte de la présidence, le Conseil n'a pas été en mesure de parvenir à un accord politique, une minorité de blocage s'y étant opposée. Une délégation a indiqué qu'elle serait en mesure de voter en faveur du texte de compromis en juin.

Les délégations opposées à la proposition ont à nouveau fait part des doutes qu'elles avaient déjà exprimés lors de discussions antérieures, notamment en ce qui concerne la non-compatibilité avec les règles de l'OMC et celles relatives au marché intérieur, le manque de sécurité juridique pour les mesures restrictives nationales et la menace pour la crédibilité scientifique de l'évaluation des risques effectuée au niveau de l'UE par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

La présidence verra s'il est possible de parvenir à un accord à la majorité qualifiée lors du Conseil "Environnement" de juin 2012, auquel cas le Conseil sera invité à trouver un accord politique.

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

- Débat d'orientation

doc. 18627/11 ENV 976 ENER 410 CADREFIN 207 CODEC 2445

+ REV 1 (el)

6820/12 ENV 140 ENER 68 CADREFIN 108 CODEC 465

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition susmentionnée, sur la base de deux questions élaborées par la présidence. Les ministres se sont penchés sur deux questions essentielles: l'équilibre géographique et la simplification, y compris les taux de cofinancement.

La plupart des États membres estiment que le concept d'"équilibre géographique" présente un intérêt pour la répartition des projets intégrés, bien que beaucoup d'entre eux préféreraient qu'il soit davantage clarifié et que des critères spécifiques pour sa mise en œuvre soient prévus dans le règlement. Plusieurs États membres considèrent que le mérite et la qualité devraient demeurer le premier critère de répartition des projets, en particulier des projets "classiques". Cependant, certains États membres ont demandé que l'équilibre géographique s'applique à tous les types de projets alors que d'autres préféreraient conserver la répartition nationale, comme dans le cadre du règlement LIFE+ existant.

La plupart des États membres se sont exprimés en faveur d'une simplification des procédures, à condition toutefois que celle-ci n'empêche pas la TVA et les coûts liés au personnel permanent de pouvoir bénéficier d'un financement. En fait, de nombreux États membres souhaiteraient que la TVA et le personnel permanent restent considérés comme des coûts admissibles, même si cela devait entraîner une diminution des taux de cofinancement, bien que certains ministres aient déclaré craindre qu'il y ait alors moins de propositions de projets.

=====